

COMMISSION DES FINANCES

Séance du vendredi 20 mars 1925.

La Séance est ouverte à 14 heures 40 minutes, sous la Présidence de M. MILLIES-LACROIX. Président,

PRESENTS : MM. MILLIES-LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL DOUMER. BOIVIN CHAMPEAUX. MILAN. GUILLIER. JEANNENEY. LE GENERAL STUHL. DAUSSET. LUCIEN HUBERT. CUMINAL. LEBRUN. FRANCOIS-SAINT-MAUR. SCHRAMECK. BIENVENU-MARTIN. JENOUVRIER. G. CHASTENET. FRANCOIS MARSAL. FERNAND FAURE. BOUCTOT. HENRY CHERON. PAUL PELISSE. SERRE. LEON PERRIER. LE GENERAL HIRSCHAUER. R.G. LEVY. DEBIERRE. PASQUET. RAIBERTI. REYNALD. ROUSTAN. DE MONZIE. BLAIGNAN. HENRI ROY.

+++++

SUITE DE L'EXAMEN DU BUDGET DES RECETTES
DE L'EXERCICE 1925

(articles 87 à 172 de la loi de finances)

La Commission poursuit l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre, portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1925.

L'article 87 est mis en discussion. Il est ainsi conçu :

"Est considéré au point de vue fiscal, sauf preuve contraire, comme une vente ferme et définitive au profit du mandataire ou bénéficiaire désigné, tout mandat, même conditionnel ou non accepté, donné à des personnes exerçant la profession de marchands de biens ou d'agents d'affaires ou à des personnes interposées, pour vendre des immeubles ou des fonds de commerce, et toute promesse même conditionnelle ou non acceptée de vente à ces personnes des biens de même nature.

"A défaut de stipulation d'un prix, il y est suppléé dans les conditions prescrites par l'article de la loi du 22 frimaire an VII.

"Si les droits ont été acquittés par le mandant ou l'auteur de la promesse de vente, ceux-ci ont recours contre le mandataire ou le bénéficiaire désigné pour s'en faire rembourser le montant.

"L'interposition de personnes peut être établie par tous les modes de preuves admis par le droit commun. Sont notamment réputés personnes interposées par rapport aux marchands de biens et aux agents d'affaires, leurs clercs, commis ou toutes autres personnes à leur service, salariés ou commissionnés par eux, ainsi que les personnes désignées dans les articles 911, 2^e alinéa, et 1100 du Code Civil."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les dispositions contenues dans cet article constituent la seule mesure susceptible de mettre un terme à l'abus, maintes fois constaté, qui consiste à dissimuler une vente sous les apparences d'un mandat. Sans doute, ces dispositions sont un peu draconiennes, mais elles seront efficaces, et, d'autre part, elles sont de beaucoup préférables à celles qui avaient été proposées par la Commission des Finances de la Chambre et qui étaient les suivantes :

"Sera réputée commerçante toute personne ou société qui se livre à la profession d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui habituellement, achète, en son nom, les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre; elle devra :

"1^o - En faire la déclaration dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi ou du commencement des opérations ci-dessus visées, au bureau de l'enregistrement de sa résidence, et, s'il y a lieu, à chacune de ses succursales ou agences;

"2^o - Tenir deux répertoires à colonnes, non sujets au timbre, dont la forme sera déterminée par décret, présentant jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriétés, et d'une manière générale tous actes se rattachant, à leur profession d'intermédiaire, ou à leur qualité de propriétaires; l'un des répertoires sera affecté aux opérations d'intermédiaire. l'autre aux opérations effectuées en qualité de propriétaire;

"3^o - Se conformer, pour l'exercice du droit de communication des agents de l'administration de l'enregistrement et des contributions directes, aux dispositions des articles 22 de la loi du 23 août 1871, 7 de la loi du 21 juin 1875 et 5 de la loi du 17 avril 1906, sous les sanctions édictées par ces textes."

M. JENOUVRIER.- Il m'aurait choqué de voir réputer commerçants, - comme cela résultait du texte de la Commission des finances de la Chambre, - des gens dont les opérations ne portent que sur des immeubles. Mais j'estime que les marchands de biens, dont la profession est très florissante et subsistera toujours, quoi qu'il arrive, j'estime, dis-je, que ces marchands de biens doivent payer l'impôt sur toutes les affaires qu'ils traitent; aussi accepté-je le texte voté par la Chambre et dont M. LE RAPporteur GENERAL nous demande l'adoption; l'application de ce texte procurera certainement au Trésor des recettes importantes. Toutefois je ne me dissimule pas qu'il y aura toujours, en matière d'opérations sur les immeubles, d'importantes fraudes fiscales et que, notamment, les marchands de bien arriveront dans bien des cas à présenter comme une simple vente ce qui aura été en réalité une ^{revue} ~~vente~~ ~~sa-~~ ~~rie~~ de revente.

M. HENRY CHERON.- Moi aussi j'accepte l'article 87. Les marchands de biens ne sont guère intéressants : ils commettent de véritables méfaits en achetant des quartiers entiers de nos petites villes et en les revendant ensuite en détail avec des bénéfices tout à fait excessifs.

M. DAUSSET.- La Commission de la Chambre avait, d'accord avec le Gouvernement substitué, toute une série d'articles (et non pas seulement le texte que nous a lu tout à l'heure M. LE RAPporteur GENERAL) à l'article unique que contenait le projet gouvernemental. La Chambre a préféré s'en tenir à ce dernier et M. LE RAPporteur GENERAL nous demande de la suivre. Je considère qu'il serait grave de notre part de nous prononcer en ce sens.

Les marchands de biens sont peut-être peu intéressants et il importe de déjouer toute tentative de fraude fiscale de leur part; mais les articles de la Commission des finances de la Chambre pourvoient très suffisamment à cette dernière nécessité. En tout cas il est indispensable qu'on puisse s'adresser à des intermédiaires pour les ventes et achats d'immeubles; aussi ne faudrait-il pas empêcher ces intermédiaires, en les frappant de droits exagérés, d'exercer leur métier.

M. SERRE.- Si ces intermédiaires disparaissaient, les travailleurs ne pourraient plus acheter, pour y construire des maisons d'habitation, des terrains de lotissement.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Je répugne à établir, comme le fait l'article 87, une présomption contraire au Code civil et à la volonté des parties intéressées. J'ajoute que les intermédiaires qu'on appelle des marchands de biens rendent de réels services aussi bien aux vendeurs qu'aux acheteurs d'immeubles.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte la disjonction de l'article 87, sous réserve que la question qu'il soulève sera résolue par le projet spécial dont j'ai déjà parlé et que je soumettrai à la Commission à la rentrée des vacances prochaines. (Approbation).

L'article 87 est disjoint par 14 voix contre 1 sur 15 votants.

L'article 88 est ainsi conçu :

"L'article 1283 du Code Civil est complété par la disposition suivante :

"Tout transfert de créance constaté simplement par la remise d'une grosse au porteur est nul d'une nullité d'ordre public."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte cet article.

M. MILAN.- Sans doute les transferts de créances au moyen de la remise de grosses au porteur permettent d'échapper au paiement des droits de mutation; cependant le fisc n'est pas dépourvu de tout moyen de contrôle susceptible d'empêcher cette fraude, je fais allusion aux déclarations de successions et aux déclarations de revenus. Qu'espère-t-on en rendant nuls les transferts de créances par la remise de grosses au porteur ? Comment prouvera-t-on qu'un transfert a réellement eu lieu ? Comment pourra-t-on établir la nullité ? Il conviendrait, en tout cas de régler la situation dans le cas des grosses transmises avant la promulgation de la loi nouvelle, laquelle ne doit évidemment s'appliquer qu'à l'avenir.

Dans ces conditions, et étant donné que la remise de grosses au porteur constitue un moyen facile de faire circuler la richesse, je demande à la Commission de ne pas voter le texte trop brutal qui lui est soumis, de le remplacer par un autre ne prêtant pas aux mêmes critiques.

M. BOIVIN CHAMPEAUX.- L'article 88 apporte à notre Code civil une modification profonde que je repousse.

M. G. CHASTENET.- Les grosses au porteur rendent de très gros services, notamment aux colonies, où il n'a pas été possible d'introduire notre système d'hypothèques. Il faut donc rejeter l'article 88, qui empêcherait d'avoir recours à ce procédé commode de transfert.

M. JEANNENEY.- Il est inadmissible de modifier le Code civil, fût-ce dans un intérêt fiscal, par un article de loi de finances; je demande la disjonction de l'article 88.

La disjonction de l'article 88 est ordonnée par
15 voix contre 1 sur 16 votants .

L'article 89 est ainsi conçu :

"Le notaire, qui dresse un inventaire après décès,
est tenu, avant la clôture, d'affirmer qu'au cours des
opérations, il n'a constaté l'existence d'aucune valeur
ou créance autre que celles portées dans l'acte, ni d'au-
cun compte de banque étrangère, et qu'il n'a découvert
aucune trace de l'existence à l'étranger, soit d'un
compte individuel de dépôt de fonds ou de titres, soit
d'un compte indivis ou collectif avec solidarité.

"L'Officier public qui aura contrevenu aux disposi-
tions qui précèdent ou souscrit une affirmation incom-
plète ou inexacte sera passible, sans préjudice des sanc-
tions disciplinaires, d'une amende, en principal, de
mille à vingt mille (1.000 à 20.000 Fr.)."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte cet article
sous réserve qu'il ne porte pas atteinte au secret pro-
fessionnel.

M. MILAN.- Je l'accepte également, à condition qu'au
début du 2° § on dise : "l'officier public qui aura sciem-
ment contrevenu..."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je suis d'accord avec
M. Milan sur l'addition du mot "sciemment".

M. DAUSSET.- Que signifie dans le 1° § de l'article
89 l'expression : "découvert" ? Veut-elle dire que le no-
taire devra procéder à une enquête pour découvrir la trace
de l'existence à l'étranger d'un compte de dépôt ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En aucune façon.

M. SERRE.- Les dispositions contenues dans l'article
89 seront très aisées à appliquer.

L'article 89 est adopté par 16 voix ^{avec} ~~sur~~ l'addition
proposée par M. MILAN.

L'article 90 est ainsi conçu :

"Il est interdit aux cours et tribunaux de rendre
aucun jugement ou arrêt portant des condamnations sur des
conventions verbales, si ce jugement ou cet arrêt ne prend
pas soin de définir ces conventions verbales, et notamment
de préciser les conditions de temps et de lieu dans les-

"quelles elles seraient intervenues."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne fais pas d'objection à l'adoption de cet article.

M. JEANNENEY.- Le but visé par les auteurs de cet article est excellent; le moyen auquel ils ont recours est médiocre, car c'est un simple vœu qu'ils émettent, dépourvu de sanctions. Mieux vaudrait que la Chancellerie donnât des instructions sévères aux parquets pour qu'ils s'opposent à ce que dans les jugements et arrêts, des conventions écrites soient qualifiées de verbales en vue d'éviter aux parties le paiement de droits élevés.

M. GUILLIER.- L'article 90 ferait des receveurs de l'enregistrement les censeurs des tribunaux.

M. JENOUVRIER.- Cet article préjudicierait notamment aux commerçants et aux industriels, qui souvent forment par voie de correspondance des conventions qui ne sauraient être traitées au point de vue fiscal comme des conventions écrites. Je demande la disjonction de l'article 90.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il est déjà interdit aux tribunaux de rendre des jugements sur des conventions non enregistrées. L'interdiction nouvelle qu'édicte l'article 90 complètera celle-là en restreignant l'évasion fiscale.

M. BIENVENU-MARTIN.- En réalité l'article 90 contient une simple recommandation adressée aux tribunaux.

M. G. CHASTENET.- L'adoption de cet article aurait pour effet de rendre plus fréquent le recours à la procédure de l'arbitrage.

M. FRANCOIS MARSAL.- L'article 90 constituait le complément d'un autre article qui le précédait immédiatement et que la Chambre a disjoint. Il n'y a donc pas lieu de le maintenir.

L'article 90 est disjoint par 13 voix contre 9 sur 22 votants.

L'article 91 est adopté. En voici le texte :

"L'article 471 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

"L'appelant qui succombe sera condamné à une amende de 15 francs s'il s'agit du jugement d'un juge de paix et de 25 francs sur l'appel d'un jugement du tribunal de première instance ou de commerce.

"L'amende sera perçue ~~en~~ même temps que les droits d'enregistrement du jugement ou de l'arrêt."

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, qu'appuie M. Pasquet, la Commission disjoint par 22 voix contre 1 sur 23 votants en vue d'une étude ultérieure, après avis officieux qui sera demandé à la Commission de Législation, les articles 92 à 95, qui constituent, dit M. LE RAPPORTEUR GENERAL, toute une législation nouvelle susceptible d'avoir des répercussions directes sur les recettes du Trésor. Voici le texte de ces articles :

"Art. 92.

"Si une succession comprend des créances à terme, nominatives, dues en vertu d'actes notariés et venant à échéance plus de cinq ans après ouverture de la succession, le paiement des droits de mutation par décès, à l'exclusion de la taxe successorale, peut, à concurrence de la part proportionnelle au montant de ces créances, et si les parties le requièrent, être différé jusqu'à la date des échéances, sans que le paiement pour solde puisse être retardé au delà de trente ans.

"A défaut de paiement aux échéances, les droits différés portent intérêt au taux fixé par la présente loi.

"Les parties sont dispensées de constituer une garantie, mais le Trésor conserve, indépendamment du privilège conféré par l'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII, le privilège sur les immeubles, qui a été institué par le 5^e alinéa de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1911. En outre, en cas de négociation totale

"ou partielle de la créance, le solde des droits dont
"le paiement a été différé est immédiatement exigible sur
"le montant total de la créance.

"La présente disposition est applicable aux succes-
"sions ouvertes avant la promulgation de la présente loi,
"à charge pour les ayants droits d'en demander le bénéfi-
"ce dans un délai de deux mois.

Art. 93.

"Les deux premiers alinéas de l'article 35 de la loi
"du 25 juin 1920 sont remplacés par les dispositions sui-
"vantes:

"Les versements semestriels prévus par l'article 7
"de la loi du 13 juillet 1911 sont fixés au nombre de deux,
"lorsque les droits de mutation par décès exigibles n'ex-
"cèdent pas 20 % des parts nettes recueillies, soit par
"tous les cohéritiers solidaires, soit par chacun des lé-
"gataires ou donataires; de quatre, lorsque ces droits
"n'excèdent pas 40 % des mêmes parts; de six, lorsque ces
"droits n'excèdent pas 60 % desdites parts; et de huit,
"lorsque ces droits excèdent 60 % desdites parts.

"Le nombre des versements successifs est obligatoire-
"ment réduit de moitié, sanspouvoir être inférieur à deux
"lorsque les deniers comptants, les créances échues et
"les valeurs pratiquement négociables compris dans la suc-
"cession, le legs ou la donation représentent une somme
"au moins égale au montant des droits exigibles.

"Les intérêts sur les droits différés, prévus au
"troisième alinéa de l'article 7 de la loi du 13 juillet
"1911 sont calculés au taux de 8 %."

Art. 94.

"Le délai maximum de cinq ans, prévu au premier ali-
"néa de l'article unique de la loi du 14 novembre 1918,
"est réduit à deux ans.

"Les intérêts désignés au troisième alinéa du même
"texte sont portés au taux de 8 %.

Art. 95.

"Le premier alinéa de l'article 39 de la loi du 22
"frimaire an VII, tel qu'il est modifié par l'article 12
"de la loi du 8 avril 1910, est remplacé par les disposi-
"tions suivantes :

"Les héritiers, donataires ou légataires qui n'auront
"pas fait, dans les délais prescrits, la déclaration des
"biens à eux transmis par décès, payeront, à titre d'indem-
"nité, par mois ou fraction de mois de retard, savoir :
"pendant le premier trimestre de retard 1 % du droit qui
"sera dû pour la mutation, 1,50 % pendant le second tri-
"mestre et 2 % pendant les trimestres suivants.

"Dans les cas où cette indemnité ferait l'objet d'une
"décision de remise gracieuse, la portion laissée à la char-
"ge du redevable ne pourra être inférieure aux intérêts de
"retard calculés au taux de 10 %."

Art. 96.

"L'article 30 de la loi du 30 juin 1925 est complété

"ainsi qu'il suit :

"Lorsque l'adoption a lieu après que l'enfant a dé-
"passé vingt-cinq années révolues, les droits applicables
"à la part nette recueillie par l'enfant adoptif dans la
"succession de l'adoptant sont fixés au taux établi pour
"les transmissions par décès entre oncles et tantes et
"neveux ou nièces, avec addition des décimes institués
"par l'article 3 de la loi du 22 mars 1924.

"Sont assimilés, pour la perception des mêmes droits
"sur les parts nettes recueillies dans la succession de
"l'adoption, aux grands-oncles ou grands'tantes et pe-
"titâ-neveux ou petites-nièces, les descendants en ligne
"directe des enfants adoptifs prédécédés.

"Toutefois, les descendants en ligne directe d'en-
"fants adoptifs morts à la guerre, ou des suites de la
"guerre seront, pour la perception desdits droits, consi-
"dérés comme descendants en ligne directe de l'adoptant."

Art. 97.

"Les mêmes règles sont applicables en cas de dona-
"tion consenties par l'adoptant sous réserve des droits
"propres à la matière des donations entre vifs."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La réforme que ces arti-
cles tendent à réaliser n'est pas au point; mais il y a
incontestablement quelque chose à faire pour mettre un
terme aux abus auxquels l'adoption donne lieu en matière
fiscale. Il serait donc prudent de disjoindre lesdits
articles, pour en faire l'objet d'une étude spéciale a-
près les prochaines vacances.

M. DE MONZIE.- Les articles 96 et 97 sont tout à
fait choquants, car ils présument la fraude de la part
des adoptants; il serait en tout cas indamissible qu'une
telle présomption eût un effet rétroactif; je voudrais
donc que les textes qui nous sont soumis fussent non pas
même disjoints, mais rejetés.

J'ajoute que l'adoption est encore aujourd'hui en-
tourée de sérieux obstacles; sans doute elle donne lieu
à fraude dans certains cas, mais on aurait tort de se lais-
ser hypnotiser par ces cas-là.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Bien souvent, il serait
véritablement immoral d'appliquer les articles que nous

examinons.

M. JEANNENEY.- Il y a quelque chose à faire pour empêcher les abus que permet l'adoption facilitée par une loi récente, Aussi préférerais-je voir disjoindre les articles 96 et 97 que les voir rejeter.

La disjonction des articles 96 et 97 est repoussée par 15 voix contre 14 sur 29 votants.

Les articles sont rejetés par 19 voix contre 3 sur 22 votants.

L'article 98 est ainsi conçu :

"En cas de renonciation à une succession, à un legs ou à une donation, le droit de mutation par décès exigible sur les biens qui, par l'effet de la renonciation, adviennent aux héritiers, donataires ou légataires acceptants, ne peut pas être inférieur à celui qui aurait été dû par le renonçant, s'il avait accepté.

"Les tarifs édictés par les articles 19 de la loi du 25 février 1901, -16 de la loi du 31 décembre 1917 et 33 de la loi du 25 juin 1920, seront seuls applicables aux biens qui, par suite de renonciation, reviendront aux départements, communes et autres collectivités bénéficiant desdits tarifs pour les legs leur profitant personnellement et leur conférant le droit à l'accroissement

"Les dispositions ci-dessus sont applicables aux successions ouvertes antérieurement à la présente loi, dès lors que la renonciation motivant l'exigibilité du droit a eu lieu postérieurement."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter cet article.

M. JENOUVRIER.- La disposition contenue dans le 1^{er} § de cet article est en contradiction avec le Code civil, d'après lequel, lorsqu'une succession, un legs ou une donation n'est pas acceptée par l'héritier, le légataire ou le donataire, il n'y a pas mutation de propriété.

M. MILAN.- Malgré l'objection qui vient d'être formulée contre l'article 98, j'accepte cet article mais avec cette restriction que le principe qu'il pose ne sera pas applicable dans le cas où la succession, le legs ou la donation non acceptée passe à un héritier en ligne directe.

M. GUILLIER.- Une disposition analogue à celle qui nous est présentée aujourd'hui a déjà été soumise en 1916 au Sénat, qui l'a rejetée à une forte majorité, en considérant que le renonçant à une succession, à un legs ou à une donation est censé n'avoir jamais succédé, n'avoir jamais été légataire ou donataire.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- En somme l'article 98 établit une présomption de fraude sans permettre de faire la preuve contraire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cet article ne porte atteinte aux droits ni des renonçants ni des bénéficiaires d'une renonciation, il exige seulement de ces derniers le paiement d'un droit plus élevé que si les biens leur avaient été immédiatement, directement dévolus.

M. JEANNENEY.- Il s'agit d'un simple changement de tarif.

M. FRANCOIS SAINT MAUR.- Mais si la fraude à laquelle l'article 98 a pour but de mettre obstacle et qui consiste, de la part du bénéficiaire d'une succession, d'un legs ou d'une donation, à y renoncer fictivement pour que l'impôt soit payé sur un tarif moins élevé que s'il avait accepté ouvertement, ~~ici~~ cette fraude, dis-je, est commise, c'est précisément par ce renonçant fictif; or, qui va-t-on punir? Ce n'est pas ce dernier, c'est celui à la part duquel la renonciation a eu pour effet d'accroître. Eh bien! cela est injuste.

M. REYNALD.- En effet: on crée une pénalité contre celui qui ne s'est rendu coupable d'aucune faute et que l'on présume être un fraudeur.

M. LEON PERRIER.- Je voterai l'article 98. Je con-

sidère qu'il ne crée pas de pénalité, qu'il se borne à faire payer un supplément de droit à un redevable qui est en mesure de subir cette charge puisqu'il reçoit plus qu'il ne lui serait advenu s'il n'y avait pas eu renonciation.

M. DAUSSET.- Moi aussi je voterai l'article 98.

M. MILAN.- Je demande que cet article soit complété par le § additionnel suivant, qui se placerait in fine

"Elles ne sont pas applicables aux héritiers en ligne directe".

M. JENOUVRIER.- Je propose de disjoindre l'article 98.

La disjonction de l'article 98 est repoussée par 14 voix contre 11 sur 25 votants.

L'article (texte de la Chambre) est adopté par 14 voix contre 12 sur 26 votants.

M. MILAN, insiste pour l'adoption, dans l'intérêt de la famille, dit-il, du § additionnel qu'il a présenté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL combat cette addition en déclarant que les héritiers en ligne directe doivent être soumis à la loi commune puisque, s'il y a fraude, ils l'ont favorisée aussi bien que s'ils avaient une autre qualité que celle d'héritiers directs.

Le § additionnel de M. MILAN est adopté par 17 voix contre 8 sur 25 votants.

L'article 98 ainsi complété est également adopté.

Les articles 99 à 105 sont ainsi conçus :

Art. 99

"Dans tous les cas où une succession ouverte en France et régie par la loi française, comprend des fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement des valeurs mobilières au por-

"teur de quelque nature que ce soit, déposées ou existant
"à l'étranger, toute vocation héréditaire et tout droit
"aux legs et aux donations de biens à venir portant sur
"les dites valeurs mobilières sont suspendus jusqu'à
"l'envoi en possession qui en sera fait aux héritiers,
"légataires ou donataires, en conformité des dispositions
"de l'article suivant.

Art. 100.

"Un envoi en possession spécial de ces biens est
"prononcé sur requête par une ordonnance du président du
"tribunal de première instance dans le ressort duquel
"la succession s'est ouverte. Cette ordonnance contient
"l'énumération de chacune des valeurs successorales dont
"se compose le patrimoine transmis.

"Le serment sera déféré sur la sincérité de l'énu-
"mération.

"L'ordonnance est visée pour timbre et enregistrée
"gratis.

"Cette ordonnance ne sera pas nécessaire si le juge-
"ment d'envoi en possession rendu au profit du conjoint
"survivant en vertu de l'article 770 du Code Civil con-
"tient l'énumération requise. Il en sera de même dans le
"cas où une ordonnance rendue conformément à l'article
"1008 du Code Civil satisfait aux mêmes prescriptions.
"Les dispositions de l'article 5 de la loi du 28 décembre
"1895 ne s'appliquent pas aux énonciations de valeurs mo-
"bilières étrangères faites dans l'ordonnance ou le juge-
"ment prononçant l'envoi en possession de ces valeurs."

Art. 101.

"Les héritiers, donataires ou légataires qui, sciem-
"ment, n'auront pas déclaré, dans les délais prescrits
"par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, les
"valeurs mobilières visées à l'article 99, et qui en au-
"ront pris possession sans s'être conformés aux disposi-
"tions de l'article précédent, n'auront et seront réputés
"n'avoir jamais en aucun droit dans les sommes ou valeurs
"qu'ils auront ainsi détournées ou tenté de détourner.
"Ils seront en outre passibles d'une amende égale au quart
"en principal de la valeur des biens non déclarés. Cette
"amende, qui sera recouvrée comme en matière d'enregis-
"trement, sera payée solidairement par les contrevenants,
"sauf à la répartir entre eux dans la proportion de leurs
"droits héréditaires.

"Les contrevenants seront passibles en outre des
"sanctions édictées par l'article 112 de la loi du 25
"juin 1920.

"Celui qui aura fait un faux serment, dans le cas
"prévu à l'article 100 ci-dessus, sera puni des peines
"portées à l'article 366 du Code pénal.

Art. 102.

"Les débiteurs, détenteurs ou dépositaires, à quelque
"titre que ce soit, des valeurs successorales visées à
"l'article précédent ne pourront en faire la remise aux

"héritiers, légataires ou donataires, soit directement
"entre leurs mains, soit indirectement par les mains de
"tierces personnes, qu'après que l'envoi en possession
"aura fait cesser la vacance de la succession en ce
"qui les concerne.

Art. 103.

"La vocation héréditaire et tout droit aux biens
"qui n'ont pas fait l'objet de l'envoi en possession
"prévu par l'article 100 seront prescrits par cinq ans,
"à partir de la révélation de la succession, pour les
"héritiers premiers appelés, par cinq ans et six mois p
"pour les héritiers seconds appelés et ainsi de suite,
"à raison d'une augmentation de six mois pour chaque vo-
"cation successive.

Art. 104.

"Dans les inventaires et dans les actes de notorié-
"té destinés à établir les qualités des ayants droit à
"une succession, mention devra être faite de l'obliga-
"tion qui incombe à ceux-ci d'obtenir l'envoi en pos-
"session spécial prévu à l'article 100 de la présente
"loi pour justifier de leurs qualités et se faire remet-
"tre les valeurs successorales visées à l'article 99,
"ainsi que du droit pour les héritiers subséquents à se
"faire mettre en possession en cas d'inaction ou de dé-
"chéance des héritiers premiers appelés dans les condi-
"tions prévues à l'article 103. Il ne pourra être déli-
"vré aucun extrait desdits actes sans que cette mention
"y soit reproduite. Tout officier public ou ministé-
"riel qui aura contrevenu aux dispositions du présent
"article sera passible personnellement d'une amende
"de 500 francs en principal.

Art. 105.

"Les contraventions aux articles 99, 100 et 101 de
"la présente loi donneront ouverture contre les tiers
"détenteurs, dépositaires ou débiteurs français ou é-
"trangers à une action en responsabilité au profit de
"tout intéressé."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je voudrais que la Com-
mission ne statuât sur ces articles, qui soulèvent des
questions délicates relatives à la vocation héréditaire
et à la saisine, qu'après avoir pris l'avis officieux
de la Commission de législation. Je considère d'ail-
leurs que c'est seulement une entente internationale qui
permettra d'empêcher les fraudes fiscales auxquelles
donne lieu le dépôt de fonds ou de valeurs à l'étranger.

M. JENOUVRIER.- Les textes qui nous sont soumis ont un caractère incontestable de gravité qui doit nous détourner de les insérer dans une loi de finances. Ils vont à l'encontre du principe, à la fois de droit écrit et de droit coutumier, qui veut que le mort saisisse le vif. En fait d'ailleurs l'application de ces textes se heurterait à de grosses difficultés.

M. BIENVENU-MARTIN.- Des dispositions analogues à celles qui nous sont présentées aujourd'hui ont déjà été disjointes par le Sénat en 1914, en vue d'une étude approfondie: cette étude n'a pas encore abouti, et cela ne m'encourage pas à accepter une nouvelle disjonction. Je voterai donc les articles 99 à 105, d'autant plus que la situation financière actuelle est bien différente de celle de 1914.

M. FERNAND FAURE.- Je voterai la disjonction des articles 99 à 105. Je n'admets pas la suppression de la saisine, cette institution d'origine essentiellement française, créée par les législateurs contre la monarchie, qui accablait les héritiers de droits exorbitants.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Un français ayant son domicile légal en dehors de la France tomberait-il sous le coup des articles 99 à 105 ?

M. BIENVENU-MARTIN.- Non, puisque ces articles doivent s'appliquer seulement dans le cas d'une succession ouverte en France.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Alors, je crains que, si nous votons ces articles, l'émigration des personnes ne s'ajoute à l'émigration des capitaux.

Les articles 99 à 105 sont disjointes par 18 voix contre 8 sur 26 votants.

Les articles 106 à 110 sont ainsi conçus:

Art. 106.

"Le droit d'expertise accordé à l'Administration
"de l'enregistrement par la loi du 22 frimaire an VII
"et les lois subséquentes est étendu à tous les actes
"ou déclarations constatant, soit une mutation à titre
"onéreux ou à titre gratuit ou un échange de biens im-
"meubles, de fonds de commerce, de navires ou de bateaux,
"soit l'énonciation de biens de même nature accompagnée
"d'une déclaration estimative pour l'assiette du droit
"proportionnel."

Art. 107.

"Lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait
"à l'amiable, la demande en expertise est faite par sim-
"ple requête au tribunal civil dans le ressort duquel
"les biens sont situés, ou immatriculés, s'il s'agit de
"navires ou de bateaux.

"Cette requête est présentée dans les deux ans, à
"compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la
"déclaration. Le délai est réduit à six mois en matière
"de vente de fonds de commerce."

Art. 108.

"L'expertise est ordonnée dans le mois de la deman-
"de et il y est procédé par un seul expert, qui est nommé
"par le tribunal statuant en chambre du conseil.

"Si l'Administration ou les parties n'acceptent pas
"les conclusions de l'expert, il peut être procédé à
"une contre-expertise. La demande en est faite par la
"partie la plus diligente et par simple requête au tri-
"bunal civil, notifiée à la partie adverse, sous peine
"de déchéance, dans le mois qui suit la notification,
"que fera le greffier, par lettre recommandée, du dépôt
"du rapport d'expertise au greffe du tribunal."

"La contre-expertise est ordonnée dans les mêmes
"conditions et suivant les mêmes formes que la première
"expertise; toutefois, si l'une des parties le requiert
"expressément, cette contre-expertise est rapporté au
"plus tard dans les trois mois qui suivent la remise à
"l'expert de la décision de justice.

"Il sera statué sur l'expertise ou la contre-exper-
"tise par le tribunal jugeant en matière sommaire."

Art. 109.

"Si l'expertise révèle une insuffisance et si cette
"insuffisance est égale ou supérieure au huitième du
"prix exprimé ou de la valeur déclarée, les parties ac-
"quittent solidairement, savoir :

"1° Le droit simple sur le complément d'estimation;

"2° Un droit en sus, si l'insuffisance est reconnue
"amiablement avant le dépôt, au greffe du tribunal du
"rapport de l'expert et un double droit en sus dans le
"cas contraire;

"3° Les frais de l'expertise.

"Aucune pénalité n'est encourue et les frais de l'expertise restent à la charge de l'Administration lorsque l'insuffisance est inférieure au huitième du prix ex-primé ou de la valeur déclarée, toutes compensations étant faites entre les diverses expertises."

Art. 110.

Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux articles 106, 107, 108 et 109 ci-dessus, les dispositions des lois antérieures visant les insuffisances de toute nature, à l'exclusion des dispositions visant les omissions et les dissimulations."

Art. 110.

"Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux articles 106, 107, 108 et 109 ci-dessus, les dispositions des lois antérieures visant les insuffisances de toute nature, à l'exclusion des dispositions visant les omissions et les dissimulations."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose l'adoption de ces articles.

M. GUILLIER.- Il s'agit ici d'une réforme de l'expertise en matière d'enregistrement. C'est une question extrêmement délicate, qui a d'ailleurs été déjà traitée à la tribune du Sénat et qui exige encore une étude approfondie. J'ajoute que l'intervention, prévue par les textes qui nous sont soumis, d'un seul expert, est de nature à créer de grosses difficultés et peut-être à engendrer des injustices, car l'évaluation d'un immeuble, surtout d'un immeuble rural, est chose fort malaisée; d'autre part, la procédure sommaire instituée par l'article 108 ne cadre pas avec le système de procédure écrite qui est en vigueur en matière d'enregistrement.

Pour toutes ces raisons je demande la disjonction des articles 106 à 110.

M. FERNAND FAURE.- Les fraudes sont constantes et considérables en matière de mutations d'immeubles et de fonds de commerce à titre onéreux; il est indispensable

de renforcer les pouvoirs de l'administration pour lui permettre de lutter efficacement contre ces fraudes. Quel inconvénient peut-il y avoir aux expertises que prévoient les articles qui nous sont soumis ?

M. SERRE.- On peut affirmer que , lorsque l'administration conteste l'exactitude de l'évaluation d'un immeuble ou d'un fonds de commerce faite par les parties intéressées; celles-ci acceptent le chiffre qui leur est opposé dans la proportion de 99 cas sur 100. Pourquoi donc, s'il y a désaccord, ne ^{recourrait} ~~reconnait~~-on pas à l'expertise, règlementée par les articles dont nous sommes saisis ? Cette expertise est d'autant plus acceptable que, si l'une des parties le requiert, elle sera, aux termes de l'article 108, confiée à trois experts au lieu d'un seul.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Mais la procédure sommaire instituée par l'article 108 est-elle applicable en matière d'enregistrement?

M. FERNAND FAURE.- Non : aussi conviendrait-il de supprimer le dernier § de l'article 108.

M. BOUCTOT.- Je demande que, dans le texte de l'article 109 (1° et 5° §), la proportion du huitième soit remplacée par celle du tiers.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je m'y oppose.

M. HENRY CHERON.- Je voterai les articles 106 à 110, mais je voudrais savoir s'il y aurait des inconvénients à supprimer le dernier § de l'article 108 ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cette suppression aurait pour effet d'augmenter les frais d'expertise.

Les articles 106 à 110 sont adoptés par 26 voix.

Les articles 111 à 115 sont ainsi conçus :

"Art. 111.

"Les sociétés civiles de personnes constituées conformément aux articles 1832 et suivants du Code civil, sont tenues de faire au bureau de l'enregistrement du lieu où elles ont le siège de leur principal établissement une déclaration contenant :

"1° L'objet, le siège et la durée de la société;

"2° La date de l'acte constitutif et, s'il y a lieu, du ou des actes modificatifs, ainsi que celle de l'enregistrement de chacun de ces actes, dont un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, est joint à la déclaration;

"3° Les noms, prénoms et domicile de chacun des associés, directeurs ou gérants;

"4° La nature et la valeur des biens mobiliers et immobiliers, constituant les apports;

"5° Les droits attribués aux associés dans le partage des bénéfices et de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres délivrés aux ayants-droit.

"Cette déclaration devra être faite dans les trois mois de la publication de la présente loi au Journal Officiel pour les sociétés civiles existantes au jour de cette publication, et dans le mois de leur constitution définitive pour les mêmes sociétés qui se formeront postérieurement.

"En cas de modification dans la constitution de l'actif social, de changement de siège, de remplacement du directeur ou gérant ou d'un ou plusieurs des associés, lesdites sociétés doivent en faire la déclaration dans le délai d'un mois, au bureau qui a reçu la déclaration primitive, et déposer en même temps un exemplaire de l'acte modificatif."

"Art. 112.

"Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 100 à 5.000 francs en principal sans préjudice d'une pénalité de 10 % en principal du montant des apports mobiliers ou immobiliers omis ou insuffisamment évalués dans la déclaration.

"Les omissions sont réprimées dans les délais et suivant les formes prescrites par les lois qui régissent les déclarations de mutation par décès.

"Les insuffisances mobilières ou immobilières sont constatées par voie d'expertise, à laquelle il est procédé dans les formes indiquées aux articles 106 à 109 de la présente loi.

"A défaut de la déclaration prévue à l'article III, les actes constitutifs ou modificatifs de sociétés civiles ne sont pas opposables à l'Administration pour la perception de tous impôts ou taxes exigibles en vertu des lois en vigueur."

"Art. 113.

"Les sociétés civiles visées à l'article III

"sont assujetties au droit de communication conféré aux
"agents de l'enregistrement par la loi du 5 juin 1850
"article 16, le décret du 17 juillet 1857, article 9,
"la loi du 23 août 1871, article 22 et la loi du 21 juin
"1875, article 7. Le refus de communication est consta-
"té par un procès-verbal et soumis aux sanctions établies
"par l'article 5 de la loi du 17 avril 1906."

Art. 114.

"Les dispositions qui précèdent sont applicables
"aux sociétés civiles constituées à l'étranger entre per-
"sonnes de nationalité française. Les déclarations pré-
"vues à l'article III ci-dessus sont faites au bureau
"de l'enregistrement du domicile de l'associé ou de l'un
"quelconque des associés français.

"Ces sociétés demeurent soumises en France à toutes
"les obligations fiscales qui incombent aux sociétés é-
"trangères en vertu des lois en vigueur notamment de
"l'article 3 du décret portant règlement d'administration
"publique, en date du 6 décembre 1872, relatif à l'impôt
"sur le revenu des biens meublés et immeubles possédés
"en France par les sociétés, compagnies et entreprises
"étrangères."

Art. 115.

"Les dispositions des articles III, 112, 113, et 114
"ci-dessus sont applicables à tous les syndicats d'émis-
"sion et aussi aux associations en participation qui se
"sont révélées au public et qui ont pour objet, sous quel-
"que forme que ce soit, de mettre dans l'indivision, en
"vue de leur gestion, des immeubles, des valeurs mobiliè-
"res, des titres de créances de toute nature ou des som-
"mes d'argent."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ces articles contiennent
une véritable réforme du régime des sociétés civiles, ré-
forme qui intéresse sans doute notre trésorerie, mais qui
touche aussi à des questions juridiques et économiques et
que, par conséquent, nous ne saurions accepter sans avoir
pris l'avis officieux des deux Commissions compétentes,
la Commission de législation et la Commission du commer-
ce. Je propose donc de disjoindre les articles 111 à
115 et de les renvoyer pour examen aux deux Commissions
dont je viens de parler.

M. SERRE.- Les dispositions des articles 111 à 115
s'appliquent déjà aux sociétés commerciales; elles ne
peuvent gêner les sociétés civiles. Nous pouvons donc les

adopter, dès lors qu'elles procureront à l'Etat de nouvelles recettes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ces nouvelles recettes sont évaluées à 40 millions de francs.

M. G. CHASTENET.- Il faut étudier de très près le contenu des articles dont il s'agit, notamment du dernier § de l'article 111.

M. SERRE.- Je répète que, pour leur inscription au registre du commerce, les sociétés commerciales font déjà toutes les déclarations que l'article 111 impose aux sociétés civiles.

M. HENRY CHERON.- Il est indamissible d'introduire dans la loi de finances des dispositions ayant trait à toutes les matières législatives. Les articles 111 à 115 sont à disjoindre, pour qu'ils puissent être étudiés par des spécialistes.

M. PASQUET.- Oui, mais cette étude aura-t-elle lieu effectivement ?

M. ROUSTAN.- Comme rapporteur de la loi sur le registre du commerce, j'appuie les observations présentées par M. SERRE.

Les articles 111 à 115 sont disjointes par 18 voix contre 8 sur 26 votants, pour être renvoyés aux deux Commissions de législation et du commerce.

L'article 116 est ainsi conçu :

"A dater de la promulgation de la présente loi, le
"taux du droit de timbre institué par l'article 15 de la
"loi du 29 avril 1921 pour la délivrance, le visa ou le re-
"nouvellement des cartes d'identité des étrangers est
"porté à deux cents francs.

"Toutefois, ce taux est réduit à dix francs pour les
"étudiants régulièrement inscrits sur les contrôles d'un
"établissement universitaire, primaire, technique, secon-
"daire ou supérieur ainsi qu'aux étrangers, père ou mère
"d'un ou plusieurs enfants ayant opté pour la nationalité

"française et pour les travailleurs étrangers remplis-
sant les conditions qui seront déterminées par décret.

"En outre, il sera perçu une taxe supplémentaire de
4 francs pour le département et de 8 francs pour la
commune.

"Les cartes d'identité des étrangers seront présentées
au renouvellement au moins tous les deux ans.

"Il sera fait application, le cas échéant, aux
étrangers indigents des dispositions de l'article 5,
3° du décret du 31 décembre 1921."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cette augmentation des
droits de timbre frappant les cartes d'identité des é-
trangers a provoqué des protestations de la part des
Chambres de commerce étrangères, notamment américaines,
qui fonctionnent en France. Nous ne pouvons négliger
ces protestations, non plus que les intérêts du tourisme
dans notre pays. Aussi serais-je d'avis de ramener de
200 francs à 60 francs le droit de timbre sur les cartes
d'identité délivrées aux étrangers qui font en France un
séjour ininterrompu de moins de 6 mois.

M. HENRI ROY.- La France est le pays du monde la
plus accueillant aux étrangers. Partout ailleurs ceux-
ci acquittent des impôts spéciaux qui sont bien supé-
rieurs au chiffre de 200 frs qu'on nous demande de fixer
chez nous. J'estime donc que nous devons voter sans hé-
sitation le texte de la Chambre.

M. SERRE.- Mais les étrangers qui ne restent que
très peu de temps en France n'ont pas à se pourvoir d'une
carte d'identité !

M. RAIBERTI.- Pardon ! Ils doivent tous posséder
une carte d'identité, d'après un décret d'octobre 1924.
J'appuie la proposition faite par M. LE RAPPORTEUR GENERAL

M. HENRI ROY.- Qu'on simplifie les formalités admi-
nistratives imposées aux étrangers qui viennent en France,
rien de mieux. Mais dans la plupart des cas ces étran-

gers peuvent fort bien payer 200 Frs de droit de timbre.

M. HENRY CHERON.- Un impôt excessif risque de raréfier la matière imposable. D'autre part, toute tracasserie doit être évitée aussi bien à l'égard des étrangers que vis-à-vis de nos concitoyens; je voterai l'article 116, amendé conformément à la proposition de M. le Rapporteur Général.

M. JENOUVRIER.- J'appuie énergiquement les observations présentées par M. Henri Roy.

M. ROUSTAN.- Il serait inadmissible d'exiger le paiement du droit de 200 Frs des étrangers qui sont en instance de naturalisation.

M. DE MONZIE.- Grâce au produit de la taxe de 200 francs le Directeur de la sûreté générale voudrait renforcer les services de surveillance des étrangers. C'est une intention louable; mais, encore faudrait-il que les formalités imposées à nos hôtes fussent simplifiées. Dès lors, je considère que le texte de l'article 116 a besoin d'une mise au point et je propose de le disjoindre.

M. MILAN.- Je me rallie à la proposition de M. le Rapporteur Général : il serait excessif, vexatoire et contraire aux intérêts de nos villes d'eaux d'imposer indistinctement à tous les étrangers le paiement d'une taxe de 200 Frs.

M. DAUSSET.- Je rappelle qu'on n'a pas voulu établir une^{taxe} de séjour à Paris.

M. LE GENERAL STUHL.- J'insiste pour la disjonction de l'article 116 : la taxe de 200 Frs est abusive, surtout à l'égard des très nombreux étrangers qui sont en instance de naturalisation.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- On attend de la taxe un rendement de 120 millions. Dans ces conditions, nous ne saurions disjoindre l'article 116.

M. LE GENERAL STUHL.- Alors, qu'on exempte au moins de la taxe les étrangers en instance de naturalisation !

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- J'appuie la demande de disjonction de l'article 116.

La disjonction de l'article 116 est repoussée par 21 voix contre 6 sur 27 votants.

Il est procédé par division au vote sur les différents § de l'article 116.

Le 1^{er} § est adopté par 20 voix contre 8 sur 28 votants.

M. LE PRESIDENT.- M. le Rapporteur Général propose de rédiger ainsi qu'il suit le début du 2^e § : "toutefois ce taux est réduit à : 1^o 60 francs pour les étrangers faisant en France un séjour ininterrompu inférieur à 6 mois; 2^o 10 francs pour les étudiants...(le reste comme au texte de la Chambre)."

M. SERRE demande que, dans le texte ci-dessus, soit supprimé le mot : "ininterrompu", après les mots : "un séjour".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL, accepte cette suppression.
La rédaction proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL et amendée conformément à la demande de M. SERRE est adoptée par 20 voix contre 7 sur 27 votants.

La fin du 2^e § (à partir de : "2^o 10 francs...") est également adoptée.

M. DAUSSET.- Je propose de substituer, dans le 3^e §, le chiffre de 6 à celui de 4 et le chiffre de 12 à celui de 8.

M. LEON PERRIER appuie cette proposition, dans l'intérêt, dit-il, de certaines de nos régions, où les ouvriers étrangers, très nombreux, profitent de nos lois d'assistance en se prétendant indigents; au besoin, ajoute-t-il, la taxe pourrait être acquittée pour ces ouvriers par ceux qui les emploient.

Le 3^e §, modifié conformément à la proposition de M. DAUSSET, qu'accepte M. LE RAPPORTEUR GENERAL, est adopté par 24 voix.

M. GUILLIER demande si le droit prévu par l'article 116 sera frappé du double décime ?

M. LE PRESIDENT.- Certainement il le sera.

M. HENRY CHERON.- Je propose de dire qu'il ne le sera pas.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je combats cette proposition : les étrangers qui viennent en France doivent être soumis à toutes nos lois, y compris celle du double décime.

La proposition de M. HENRY CHERON est repoussée par 14 voix contre 11 sur 25 votants.

Le 4^e § de l'article 116 est adopté.

M. LEON PERRIER demande la suppression du 5^e et dernier §.

M. RAIBERTI appuie cette demande, la loi ne pouvant dire qu'il sera fait application d'un décret, lequel est sans cesse modifiable au gré du pouvoir exécutif.

Le 5^e et dernier § de l'article 116 est supprimé.

M. ROUSTAN propose d'ajouter : « les étrangers en instance de naturalisation » à la fin de l'énumération du § 2 (étrangers ne payant qu'un droit de 10 francs).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL combat cette proposition, qui, si elle était adoptée, inciterait nombre d'étrangers à se mettre, pour la forme, en instance de ~~naturalisation~~ naturalisation.

M. LE GENERAL STUHL appuie au contraire la proposition de M. ROUSTAN, en invoquant la situation de beaucoup de gens qui, en Alsace et en Lorraine, font acte de Français depuis la guerre et que seule une erreur commise dans la rédaction du traité de Versailles a jusqu'ici empêchés d'être naturalisés.

M. DE MONZIE, de son côté, appuie la proposition de M. ROUSTAN.

Cette proposition est repoussée par 11 voix contre 9 sur 20 votants.

M. RAIBERTI propose de spécifier, à la fin de l'article 116, que cet article ne sera applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 1926.

Ainsi, explique-t-il, le nouveau régime concernant les étrangers pourra être mis au point et ces étrangers, dont la France a besoin, auront le temps de s'y acclimater. M. RAIBERTI fait d'ailleurs observer que le budget de 1925 étant en équilibre, après les compressions de dépenses effectuées par la Commission, peut se passer de la recette nouvelle attendue de l'application de l'article 116.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL combat la proposition de M. RAIBERTI. L'article 116, n'a pas à être mis au point; il sera d'une application facile. Il existe dans les autres pays des taxes frappant les étrangers et qui sont bien supérieures à celles que nous allons établir chez nous. Pour ce qui est de l'équilibre du budget de 1925, il n'est pas actuellement en cause; on doit cepen-

dent trouver des recettes nouvelles pour doter la caisse d'amortissement que la Chambre veut créer.

La proposition de M. RAIBERTI est repoussée par 16 voix contre 5 sur 21 votants.

La séance est suspendue à 17 heures 40 minutes et reprise à 18 heures 10 minutes.

La Commission reprend l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre, portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1925.

Sur la proposition de M. HENRY CHERON, elle décide, pour hâter cet examen, de poursuivre sa séance d'aujourd'hui jusqu'à 20 heures et de se réunir demain matin samedi 21 mars à 9 heures 1/2.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, l'article 117 est disjoint par 15 voix, pour être examiné ultérieurement en même temps que les autres articles concernant les licitations et les partages, dont la disjonction a déjà été prononcée. Voici le texte de cet article 117 ;

"Les minutes, originaux et expéditions des actes ou procès-verbaux de vente ou licitation dont le prix est supérieur à 5.000 francs sont soumis au timbre de dimension.

"Les cahiers des charges relatifs à ces mutations seront soumis au timbre de dimension après la réalisation des ventes ou des adjudications, lorsque le prix excédera 5.000 francs.

"Sont exemptés du droit de timbre de dimension toutes les copies des actes destinés à être déposés au bureau des hypothèques.

"Les articles 6 et 7 de la loi du 23 avril 1905 sont abrogés."

Les articles 118 à 120 sont ainsi conçus :

Art. 118

"Les droits auxquels sont assujetties les affiches lumineuses désignées à l'article 20 de la loi du 8 avril 1910 sont doublés lorsque ces affiches sont établies dans les limites d'une commune dont la population dépasse 100.000 habitants.

"Pour Paris, le droit est triplé.

"En outre, les tarifs ainsi déterminés sont doublés pour toutes les affiches d'une superficie supérieure à 50 mètres carrés.

Art. 119

"Sont assimilées aux affiches lumineuses pour l'application des droits établis à l'article précédent:

"1° Les réclames lumineuses et les enseignes qui réunissent les caractères spécifiques des affiches lumineuses tels qu'ils sont définis à l'article 20 de la loi du 8 avril 1910 ;

"2° Les affiches sur papier, les affiches peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial. Ces affiches, même si elles sont actuellement imposées au taux des affiches peintes, devront acquitter le nouveau droit à partir de la promulgation de la présente loi, déduction faite, le cas échéant, des taxes déjà perçues.

"Sont assimilées aux affiches lumineuses de la plus grande dimension les réclames faites de quelque façon que ce soit qui ne rentrent pas dans la catégorie des affiches ordinaires, faites par projections lumineuses ou non et inscriptions permanentes ou fugitives, telles que les projections ou inscriptions sur le sol, sur le ciel, etc..."

Art. 120.

" L'amende de 5 francs en principal édictée par les articles 23 de la loi du 8 avril 1910 et 42 de la loi du 25 juin 1920 est portée à 1.000 francs en principal".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter ces trois articles.

M. DAUSSET.- Les taxes sur les affiches lumineuses devraient être réservées aux communes, qui ont tant besoin de ressources!

M. G. CHASTENET.- Je voterai d'enthousiasme les trois articles qui nous sont soumis; mais je voudrais que les droits qu'ils établissent fussent perçus également sur les panneaux-affiches.

M. SCHRAMECK.- L'Etat est fondé à s'inquiéter des affiches lumineuses et à les taxer, ne serait-ce que parce qu'elles consomment de grandes quantités de charbon. Quant aux communes, elles ont d'autres matiè-

res imposables à leur disposition; par exemple, la ville de Paris pourrait fort bien imposer à son profit les étalages. Elle ne le fait pas, et je crains bien qu'elle ne néglige aussi la perception d'une taxe sur les affiches lumineuses si cette perception lui était réservée par l'Etat.

M. HENRI ROY.- Les communes peuvent bien ne pas disputer à l'Etat l'établissement d'une taxe sur les affiches lumineuses, puisqu'elles réalisent par ailleurs des bénéfices sur la fourniture du gaz et de l'électricité que consomment ces affiches.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Comme M. CHASTENET, je souhaiterais que les panneaux réclames fussent taxés à l'égal des affiches lumineuses.

Les articles 118 à 120 sont adoptés par 25 voix contre 1 sur 26 votants.

L'article 121 est ainsi conçu :

"Le 1^{er} alinéa de l'article 55 de la loi du 25 juin 1920 est modifié ainsi qu'il suit :

"Est fixé à :

" 0 Fr. 25 quand les sommes n'excèdent pas 100 Frs;

" 0 Fr. 50 quand les sommes sont comprises entre

"100 francs et 1.000 francs.

" 1 franc quand les sommes sont comprises entre

"1.000 francs et 5.000 francs;

"2 francs quand les sommes sont comprises entre
"5.000 Frs et 10.000 francs;

"3 francs quand les sommes sont comprises entre

"10.000 francs et 20.000 francs;

"5 francs quand les sommes sont comprises entre

"20.000 francs et 50.000 francs;

"10 francs quand les sommes sont comprises entre

"50.000 francs et 100.000 francs;

"Et au-delà, 1 franc en sus par nouvelle fraction
"de 20.000 francs;

"Le droit de timbre des titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signature privées, qui constatent des paiements ou des versements de sommes, quelle que soient le caractère civil ou commercial du paiement ou du versement et la qualité de celui qui le reçoit ou l'effectue."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte une éléva

tion du droit de timbre quittance, mais je considère l'échelle fixée par l'article 121 du projet de loi comme trop complexe et comme comportant des taux excessifs. Aussi proposé-je de modifier cette échelle de la manière suivante :

"0 Fr. 25 quand les sommes n'excèdent pas 100 Frs;

"0 Fr. 50 quand les sommes sont comprises entre

"100 francs et 1.000 francs;

"1 Fr. quand les sommes sont comprises entre 1.000 francs et 10.000 francs;

"3 Frs quand les sommes sont comprises entre 10.000 francs et 50.000 francs;

"et au delà, 1 franc en sus par nouvelle fraction de 50.000 francs."

Je ne propose pas, mais je serais disposé à accepter que les dépôts effectués à un compte en banque ne donnent lieu à la perception d'aucun droit de timbre.

L'article 121 est adopté à l'unanimité avec la nouvelle échelle proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

L'article 122 est ainsi conçu :

"Pour le calcul du droit de timbre auquel sont soumis les titres ou certificats d'actions, en vertu des articles 14 et 22 de la loi du 5 juin 1850 et 9 de la loi du 23 juin 1857. Il est ajouté au capital nominal le montant de la prime d'émission, s'il en a été ou s'il en est imposé une au souscripteur.

"Cette disposition est applicable, à compter du premier jour du mois qui suivra la promulgation de la présente loi, aux abonnements en cours contractés depuis le 1^{er} janvier 1919."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL, propose d'adopter cet article, mais en en rédigeant le 2^e § de la manière suivante :

"Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} juin 1925 aux abonnements en cours, contractés depuis le 1^{er} janvier 1925."

L'article 122 est adopté par 19 voix avec la rédaction proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL pour le 2^e §.

L'article 123 est ainsi conçu :

"Le droit de timbre, auquel l'article 28 de la loi du 28 avril 1893 soumet toute opération de bourse ayant pour objet l'achat et la vente de valeurs de toute nature est porté à 60 centimes (0,60) par 1.000 francs ou fraction de 1.000 Frs.

"Il est perçu sur le montant de la négociation.

"Sur les opérations de report, le droit est élevé à 25 centimes (0,25) par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs.

"Il n'est pas innové en ce qui concerne les opérations relatives aux rentes sur l'Etat français."

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, cet article est adopté par 18 voix contre 2 sur 20 votants mais M. DE MONZIE fait observer qu'il devrait être complété par des dispositions concernant l'impôt sur les opérations faites dans les Bourses de commerce.

L'article 124 est adopté, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, par 22 voix contre 2 sur 24 votants . Il est ainsi conçu :

"Les opérations de change visées à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1917 sont soumises à un droit de timbre dont la quotité est fixée à 0 Fr.10 par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs du montant de l'opération."

L'article 125 est également adopté, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL. En voici le texte :

"Un décret déterminera les conditions d'application de la disposition qui précède.

"Toute infraction aux dispositions de l'article 124 et à celles du décret prévu pour son exécution sera punie d'une amende de 100 à 5.000 francs en principal."

Les articles 126 et 127 sont adoptés, chacun par 23 voix, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL mais avec substitution, au début de chacun d'eux, de la date du 30 juin 1925 à celle du 1^{er} janvier 1925. En voici le texte définitif :

Article 126

"A partir du 30 juin 1925, est porté à 0 Fr.70 %
"en principal le taux du droit annuel des transmissions
"fixé à 0 Fr. 60 % par l'article 18 de la loi du 30 juin
"1923 et auquel sont assujettis :

"1° - Les titres au porteur d'actions ou obligations
"françaises;

"2° - Les titres nominatifs et au porteur étrangers
"visés au § 2 de l'article 31 de la loi du 29 mars 1914.

"3° - Les droits incorporels visés à l'article 24
"de la loi du 28 décembre 1922."

Article 127.

"A partir du 30 juin 1925, le taux de la taxe éta-
"blie par les articles 31, 34 et 42 de la loi du 29 mars
"1914 et 50 du troisième alinéa, de la loi du 25 juin
"1920 sur le revenu des valeurs mobilières étrangères
"qui ne sont pas soumises au régime de l'abonnement,
"ainsi que sur les titres de rente, emprunts et autres
"effets publics des gouvernements étrangers, est fixé
"à 18 %, sans addition de décimes.

"Sont dispensés de la taxe du revenu établie par
"les articles 31, 34 et 42 de la loi du 29 mars 1914
"sur le revenu des valeurs étrangères qui ne sont pas
"soumises au régime de l'abonnement, les dividendes, in-
"térêts, arrérages et tous autres produits des valeurs mo-
"bilières étrangères que les sociétés d'assurances
"et de réassurances françaises sont obligatoirement te-
"nues de déposer et demaintenir en dépôt à l'étranger
"en vertu des lois locales pour constituer des cautionne-
"ments des réserves mathématiques et toutes autres résér-
"ves pour sinistres à régler et pour risques en cours.

"Cette exonération est subordonnée à la justification des dépôts ainsi constitués à l'étranger, elle cesse dès que ces dépôts ne sont plus obligatoires."

L'article 128 est ainsi conçu :

"Sont passibles en totalité de la taxe instituée par l'article 12 de la loi du 13 juillet 1911 et par l'article 12 de la loi du 30 décembre 1916 les prélèvements sur les bénéfices qui, à partir de la promulgation de la présente loi, seront effectués au profit de l'Administrateur unique ou des membres des conseils d'Administration en leur dite qualité, même si ces prélèvements ne résultent pas d'une disposition statutaire obligatoire."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter cet article.

M. FRANCOIS MARSAL.- Il est bien entendu que la taxe ne frappe pas le montant des rémunérations accordées aux administrateurs qui dirigent effectivement des sociétés, lorsque ce montant est passé par frais généraux ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Certainement.

L'article 128 est adopté à l'unanimité.

L'article 129, modifiant en réalité le statut des sociétés, est disjoint par 22 voix, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

En voici le texte :

"L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est
"perçu sur le montant des remboursements et amortisse-
"ments totaux ou partiels que les sociétés et collecti-
"vités, désignées dans les paragraphes 1^{er} et 3 de la
"loi du 29 juin 1872 et non affranchies de l'impôt sur
"le revenu des valeurs mobilières par des lois subséquen-
"tes, effectuent, sur le montant de leurs actions, parts
"d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur
"mise en liquidation.

"La disposition qui précède n'est pas applicable
"aux amortissements qui seraient faits par une réalisa-
"tion d'actif et au moyen de prélèvements sur les élé-
"ments autres que le compte "Profits et pertes." Les
"réserves ou provisions diverses de bilan, mais elle
"est applicable aux remboursements et amortissements ef-
"fectués sur le montant des actions, parts d'intérêts ou
"commandites des sociétés et compagnies étrangères.

"Les sommes distribuées dans les conditions ainsi
"définies entrent en compte pour l'établissement de l'im-
"pôt général sur le revenu dû par les bénéficiaires.

"Ne sont pas soumises aux dispositions qui précè-
"dent les sociétés dont les statuts prévoient l'amortis-
"sement obligatoire des actions.

"Seront également exemptées de l'application des
"dispositions qui précèdent les sociétés concessionnaires
"de l'Etat, des départements et des communes, qui éta-
"bliront que l'amortissement par remboursement de tout ou
"partie de leur capital social, parts d'intérêts ou com-
"mandites, est justifié par la caducité de tout ou par-
"tie de leur actif social, notamment par dépérissement
"progressif ou par obligation de remise en fin de con-
"cession à l'autorité concédante. Un règlement d'admi-
"nistration publique fixera les conditions dans lesquel-
"les sera constaté dans chaque cas que l'opération a
"bien le caractère d'amortissement et que l'exonération
"est légitime.

"Lorsque les actions auront été remboursées par un
"des moyens non expressément exclus par le deuxième §
"du présent article, à la liquidation de la société, la
"répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de
"jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions
"originaires sera considérée comme un remboursement de
"capital non imposable à l'impôt sur le revenu.

"Un décret fixera le mode de paiement de la taxe
"ainsi que toutes les autres mesures nécessaires pour
"l'exécution du présent article."

L'article 130 est disjoint, sur la proposition de
M. LE RAPPORTEUR GENERAL, par 23 voix contre 3 sur 26
votants. Il est ainsi conçu :

"L'impôt sur le revenu établi par l'article 38 de
"la loi du 31 juillet 1917 s'applique aux intérêts, ar-
"rérages et tous autres produits des créances commer-
"ciales, ainsi que des comptes courants.

"Toutes dispositions contraires sont abrogées.

"Pour les sociétés françaises ayant des succursales
"et des agences à l'étranger, l'impôt ne s'applique

qu'aux opérations de leurs établissements en France
"et aux opérations des succursales et agences à l'é-
"tranger, effectuées à l'aide de fonds fournis par le
"siège établi en France mais non aux opérations effec-
"tuées à l'aide des fonds recueillis à l'étranger, à
"la condition qu'il en soit justifié."

L'article 131 est adopté, sur la proposition de
M. LE RAPPORTEUR GENERAL. En voici le texte :

"L'inscription de privilège prise pour la garan-
"tie du prix de vente d'un fonds de commerce ne pourra
"être radiée que s'il est justifié que l'impôt édicté
"par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917 a été
"acquitté sur les intérêts de ce prix.

"Un décret déterminera la forme et le mode de pro-
"duction des justifications.

"Les greffiers des tribunaux de commerce qui con-
"treviendront aux dispositions du présent article et
"du décret à intervenir seront personnellement passi-
"bles d'une amende de 1.000 à 5.000 francs."

Les articles 132 à 139 , qui instituent tout un
régime nouveau pour les compagnies d'assurances, sont,
sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, disjointes
par 26 voix contre 2 sur 28 votants. Ils sont ainsi
rédigés :

Art. 132

"Les sociétés, entreprises et compagnies d'assu-
"rances, les entreprises de capitalisation, les entrepri-
"ses d'épargne, les sociétés à forme tontinière, les
"syndicats de garantie et tous autres assureurs privés
"sont soumis, pour tous les bons ou contrats tontiniers,
"de capitalisation et d'épargne, et pour tous les autres
"risques assurés situés en France, en Algérie, dans
"les colonies et pays de protectorat, à une taxe de 1%
"du total des versements effectués chaque année par les
"assurés ou adhérents, soit aux sociétés, entreprises,
"compagnies, ou assureurs, soit à leurs agents, déduc-
"tion faite des primes cédées en réassurance, ainsi que
"des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 133

"La taxe prévue à l'article 132 est réduite à 0,25
" % en ce qui concerne les assurances maritimes et les
"réassurances de toute nature acceptées par les socié-
"tés, entreprises, compagnies et tous autres assureurs.
"En outre, l'impôt sur le revenu établi par l'ar-
"ticle 38 de la loi du 31 juillet 1917 et la taxe ins-
"tituée par l'article 132 de la présente loi ne s'appli-
"que pas aux intérêts crédités à ses réassureurs par une
"compagnie d'assurances ou de réassurances au titre des
"dépôts en espèces faits par eux dans ces caisses en re-

"présentation des réserves mathématiques d'assurances sur
"la vie humaine.

Art. 134

"Sont exemptées de la taxe instituée par les arti-
"cles 132 et 133 les sociétés ou caisses d'assurances mu-
"tuelles agricoles constituées et fonctionnant dans les
"termes de la loi du 4 juillet 1900.

"Sont également exemptées de cette taxe les caisses
"départementales d'assurances populaires, urbaines et a-
"gricoles, actuellement existantes auxquelles les lois
"de finances du 5 juin 1850, du 13 avril 1898 et la loi
"du 25 juin 1920 ont accordé un certain nombre d'avanta-
"ges spéciaux, ainsi que les caisses départementales qui
"seraient créées par délibérations des conseils généraux
"et réglementées par arrêtés préfectoraux insérés au Re-
"cueil des actes administratifs des départements intéres-
"sés.

"Sont également exonérées de cette taxe les orga-
"nisations mutuelles professionnelles constituées par
"l'application de la législation sur les accidents du
"travail qui, instituées dans un but strictement corpo-
"ratif, ne réalisent en fait aucun bénéfice et sont gé-
"rées et administrées gratuitement.

Art. 135

"Les dispositions des articles 22 de la loi du 23
"août 1871, 7 de la loi du 21 juin 1875 et 5 de la loi
"du 17 avril 1906 sont applicables à tous les assujettis
"à la taxe, instituées par la présente loi, qui ne sont
"pas déjà soumis aux vérifications des agents de l'enre-
"gistrement.

Art. 136

"La taxe instituée par les articles 132 et 133 est
"à la charge des entreprises, sociétés, compagnies ou as-
"sureurs, sans aucun recours contre leurs adhérents ou
"assurés, nonobstant toute clause ou convention contrai-
"re, quelle qu'en soit la date.

Art. 137

"Les assurances et les contrats d'épargne, de capi-
"talisation ou de tontine, souscrits auprès de compagnie
"associations ou assureurs étrangers, sont soumis à la
"taxe édictée par les articles 132 et 133. Cette taxe
"est acquittée dans les conditions prévues par la loi du
"23 février 1924. Les courtiers et les assurés qui en
"auront fait l'avance auront leurs recours contre les as-
"sureurs."

Art. 138

"Le recouvrement de la taxe établie par les articles
"132 et 133 sera suivi et les instances seront introdui-
"tes et jugées comme en matière d'enregistrement .

Art. 139

"Un décret déterminera les conditions d'application
"des articles 132 à 138 de la présente loi, notamment en
"ce qui concerne les époques et les modalités de paiement
"de la taxe et toutes justifications à fournir à l'Adminis-
"tration."

L'article 140 est ainsi conçu :

"Les dispositions du premier alinéa de l'article 14
"de la loi du 31 juillet 1917 sont complétées par les dis-
"positions suivantes :

"La même taxe est applicable aux établissements de
"banque ou de crédit ainsi qu'aux entreprises d'assuran-
"ces, d'épargne et de capitalisation, lorsque leur chiffre
"d'affaires excède 1 million de francs.

"En ce qui concerne les établissements de banque ou
"de crédit, le chiffre d'affaires doit s'entendre du mon-
"tant des courtages, commissions, remises, salaires, prix
"de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits
"définitivement acquis, droits de garde, etc. à l'exclu-
"sion des revenus des valeurs mobilières en portefeuille.

"En ce qui concerne les entreprises d'assurance aut-
"res que les assurances maritimes et les réassurances de
"toute nature acceptées par les sociétés, entreprises,
"compagnies et tous autres assureurs, le chiffre d'affai-
"res doit s'entendre du montant des primes encaissées."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cet article est dange-
reux, car il aurait pour effet d'augmenter encore le lo-
yer de l'argent. J'en propose le rejet.

M. SCHRAMECK.- Bornons-nous plutôt à le disjoindre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte la disjonction.

La disjonction de l'article 140 est prononcée par 26
voix.

Les articles 141 à 150 sont ainsi conçus :

Art. 141

"A partir du premier jour du trimestre qui suivra
"la promulgation de la présente loi, sont exonérées de
"l'impôt institué par l'article 59 de la loi du 25 juin
"1920 et de celui prévu à l'article 72 de la même loi,
"toutes les affaires réalisées par la vente au détail des
"produits d'alimentation et les affaires réalisées par
"les commerçants détaillants ou les fabricants détaillants
"n'employant pas habituellement plus de trois ouvriers,
"ou employés, en dehors des membres de la famille, à la
"condition qu'il ne s'agisse pas d'affaires portant sur
"des articles de luxe.

"Les coopératives de consommation sont assimilées
"à des commerçants détaillants en ce qui concerne l'appli-
"cation de ce texte.

Art. 142

"A compter de la date fixée à l'article 141, il est
"établi, en remplacement de l'impôt portant actuellement
"sur les produits désignés au tableau ci-dessous une ta-
"xe unique dont les taux et les conditions d'exigibilité
"sont déterminés conformément aux indications dudit ta-
"bleau.

Produits	Opérations imposées	Personnes redevables de l'impôt	Taux de l'impôt
Sucre.....	Vente, par le fabricant ou l'importateur à toute destination autre que l'exportation directe de sucre.....	Fabricant ou importateur.	10 Frs par quintal sur le montant des ventes.
Cacao.....	Vente par un importateur.....	Importateur.	61 Frs par quintal.
Chocolats et produits à base de cacao, autres que le chocolat à l'importation.			
Café.....	Importation.....	Importateur.	73 Frs par quintal.
Thé.....	Importation.....	Importateur.	62 Frs le quintal.
Riz.....	Importation.....	Importateur.	6 Frs le quintal.
Charbon....	Importation ou vente par la mine, à l'exception du charbon servant à la consommation de la mine et des mineurs, du charbon destiné à l'exportation et aussi de celui cédé ou vendu pour la fabrication du coke ou entre assujéti à l'impôt.	Importateur ou mine.....	1 Fr.70 par 100 Frs du prix de vente de ce charbon.
Coke.....	Importation et vente et dans le cas d'une cokerie appartenant à une usine métallurgique sur la production cédée par la cokerie à ladite usine ou vendue à d'autres.	Importateur ou producteur de coke.	1 Fr.80 par 100 Frs du prix de vente de ce coke.
Viande....	a) Abatage dans un abattoir public. b) Abatage dans une tuerie particulière par forfait établi par département d'après le poids moyen des bêtes abattues.	Personne pour le compte de qui l'animal a été abattu. Propriétaire de la tuerie particulière.	Veau, porc et mouton, 0 Fr.22; boeuf, 0 Fr.11; cheval, 0 Fr.10 par kilogramme sur le poids vif de l'animal.
Alcool dénaturé....	Achat à l'Etat.....	Industriels dénaturalisateurs	4 Frs par hectolitre.

Art. 143

"Sont exemptés de l'impôt de 1,30 % les importations de produits agricoles originaires et en provenance directe de l'Algérie, colonies ou protectorats et des anciennes colonies allemandes placées sous le mandat de la France."

Art. 144.

"A compter de la date fixée par l'article 141, il est établi une taxe de 2 % sur la valeur des engrais commerciaux fabriqués en France ou importés. Cette taxe est réduite à 1 % pour le sulfate d'ammoniaque. Cette taxe est perçue une seule fois, à la sortie de l'usine ou à l'entrée en douane, en remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires institué par l'article 59 de la loi du 25 juin 1920."

"L'impôt à l'importation établi par le présent article sera liquidé et perçu conformément aux règles fixées par l'article 72 de la loi du 25 juin 1920 et par les arrêtés ministériels prévus pour son exécution."

Art. 145.

"La constatation et la perception des impôts établis par l'article précédent sont assurées par l'Administration des contributions indirectes et des douanes."

"Le Ministre des Finances est autorisé à traiter avec les municipalités ayant des octrois pour la perception de la taxe d'abatage."

Art. 146.

"Les contraventions aux dispositions de l'article 142 qui précède sont constatées, à la requête de l'Administration des contributions indirectes ou de celle des douanes, dans la forme ordinaire, par les employés de cette Administration."

"Elles seront punies d'une amende de 50 à 500 Frs et du quintuple des droits fraudés ou compromis."

Art. 147.

"En ce qui concerne la viande importée abattue, l'impôt sera perçu par kilo de viande nette aux taux suivants :
"Veau, porc et mouton..... 22 centimes.

"Boeuf..... 11 -

"Cheval..... 10 -

"Une réduction de moitié sera faite pour la viande frigorifiée ou congelée."

"Les impôts établis par le présent article seront liquidés et perçus conformément aux règles fixées par l'article 72 de la loi du 25 juin 1920 et par les arrêtés ministériels prévus pour son exécution."

Art. 148

"Il sera attribué au fonds commun des communes un treizième des perceptions faites au titre des articles 142, 144 et 147."

Art. 149.

"Les affaires visées aux 3° et 4° alinéas de l'article 72 de la loi du 25 juin 1920, les affaires de ventes, de commission ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises exportés sont exemptes de l'impôt sur le chiffre d'affaires toutes les fois que l'exigibilité de l'impôt n'est pas prévue par l'article 30 de la loi du 31 décembre 1921.

"Sans préjudice des sanctions prévues par les lois prohibant l'exportation des capitaux, l'impôt sur le chiffre d'affaires sera cependant réclamé à tous les exportateurs qui n'auront pas, dans le délai d'un an, justifié que le prix a été rapatrié ou employé pour payer des marchandises à importer ou devant être importées dans le même délai d'un an.

"Le dernier alinéa n'est pas applicable aux exportations à destination de l'Algérie, des colonies, protectorats et pays placés sous mandats.

"

Art. 150.

"Seront considérées comme des opérations de mandat et taxées sur le montant des bonis bruts prélevés sur ces opérations, soit pour le paiement des frais généraux, soit pour la constitution des réserves :

"1° Les affaires traitées avec leurs membres par les syndicats agricoles, les sociétés coopératives de consommation ou les unions de ces syndicats ou de ces sociétés;

"2° Les affaires traitées avec leurs membres par les ~~groupements~~ groupements d'achats en commun, sans stocks ou avec stocks, constitués exclusivement entre professionnels (personnels ou sociétés) en vue de l'achat et de la vente à leurs seuls membres des marchandises ou objets nécessaires à l'exercice de leurs professions.

"Les dispositions du présent article ayant un caractère interprétatif fixent les conditions d'application de l'article 59 de la loi du 25 juin 1920;

"3° Les opérations faites par les patronages scolaires ou post-scolaires, sociétés d'anciens élèves, foyers du soldat ou du mutilé, et toutes organisations de pure bienfaisance sont exonérées dudit impôt."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ces articles bouleversent la législation de la taxe sur le chiffre d'affaires. L'exonération à la base, la surcharge au sommet qu'ils ont pour effet de créer aboutiraient finalement à un renchérissement général du prix de la vie. Je propose de les disjoindre et d'en reprendre l'examen au moment où nous étudierons à nouveau le projet spécial relatif à la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. SERRE appuie la proposition de disjonction et dit que la Commission du Commerce demandera à formuler son avis sur les articles dont il s'agit.

M. LEON PERRIER.- C'est en janvier 1924 que la Chambre nous a renvoyé le projet spécial relatif à la taxe sur le chiffre d'affaires; depuis cette époque nous n'avons pas encore pu étudier ce projet. Est-il opportun d'y joindre les dispositions dont nous sommes actuellement saisis ? Je ne le crois pas. Nous pourrions tout au moins voter immédiatement celles de ces dispositions qui seront productives de recettes nouvelles pour le Trésor. En tout cas j'insiste pour l'établissement sans retard de l'impôt sur le charbon perçu à la production.

M. HENRY CHERON.- Les exonérations que contient l'article 141 se traduiraient pour l'Etat par une perte de recettes d'un milliard de francs. Dans la situation actuelle de nos finances, il nous est impossible de consentir à un pareil ^{dégrèvement} ~~allègement~~. D'ailleurs ceux qui seraient appelés à bénéficier de ce dégrèvement, les petits commerçants, préfèrent continuer à payer la taxe sur le chiffre d'affaires et voir disparaître la menace que constituent pour eux, comme pour tous les contribuables, toutes les dispositions fiscales nouvelles votées par la Chambre.

M. HENRY ROY.- On peut conserver ou supprimer la taxe sur le chiffre d'affaires; on ne saurait la modifier en faisant des distinctions entre les redevables de cette taxe. J'ajoute que les consommateurs ne retireraient certainement aucun profit de l'exonération prévue par l'article 141 en faveur du petit commerce de détail et, qu'au contraire, les nouvelles taxes compensatrices de cette exonération qu'il faudrait établir exerceraient une influence immédiate sur le prix de la vie.

M. LEON PERRIER.- L'impôt sur le charbon perçu à la production rapporterait plus à l'Etat que l'actuelle taxe sur le chiffre d'affaires. Quant à des exonérations de cette dernière, je ne suis pas disposé à en accepter dès lors qu'elles ne seraient pas compensées. Dans ma pensée, il ne doit s'agir pour nous que de réaliser un nouvel aménagement de la taxe.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Toutes les questions que soulèvent les articles 141 à 150 exigent un examen approfondi. Cela est si vrai que le Président de la Commission du Commerce de la Chambre, M. LEVASSEUR, m'a lui-même demandé de proposer la disjonction de ces articles.

Les articles 141 à 150 sont disjoints par 25 voix contre 2 sur 27 votants.

L'article 151 est ainsi conçu :

"Pour l'interprétation de la loi du 11 janvier 1892 et des textes subséquents instituant des droits de douane ad valorem, la valeur à considérer est celle que les marchandises ont sur le marché intérieur français et au moment où elles sont présentées à la douane, droits et taxes non compris.

"Elle ne peut être inférieure au prix normal de gros, au moment de l'importation, des marchandises similaires sur le marché intérieur, déduction faite des droits d'entrée calculés sur la base du tarif minimum et des autres droits et taxes.

"La production des factures comme élément d'appréciation est obligatoire."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Commission des douanes désire que cet article soit disjoint, de manière qu'elle puisse l'étudier avec le nouveau tarif des douanes.

L'article 151 est disjoint.

Les articles 152 à 154 sont adoptés, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL. En voici le texte :

Art. 152

"L'article 77 (titre III) de la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales est com-

"plété ainsi qu'il suit :

"5° Chez les compagnies de navigation aérienne
"(bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livrai-
"sons, registres de magasin, etc);

"6° Chez les entreprises de transport par route (re-
"gistres de prise en charge, carnets d'enregistrement
"des colis, carnets de livraison, feuilles de route, let-
"tres de voitures, bordereaux d'expédition, etc);

"7° Chez les agences, y compris celles dites "de
"transports rapides", qui se chargent de la réception, du
"groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion
"(fer, route, eau, air) et de la livraison de tous colis
"(bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récé-
"pissés bleus, carnets de livraison, etc).

"Les divers documents visés ci-dessus devront être
"conservés par les intéressés pendant un délai de trois
"ans, à compter de la date d'envoi des colis, pour les ex-
"péditeurs, et à compter de la date de la date de la ré-
"ception, pour les destinataires."

Art. 153

"Le service des douanes est autorisé à ramener au ki-
"logramme la quotité de tous les droits de douane actuel-
"lement fixés au quintal métrique, à l'exception toute-
"fois des droits dont la quotité à quelque tarif que ce
"soit, ne dépasse pas 10 francs.

"Pour la conversion ainsi autorisée, les fractions
"de franc inférieures à 0 Fr. 50 dans la taxation au quin-
"tal seront négligées; les fractions égales ou supérieu-
"res à 0 Fr. 50 comporteront forcément du dernier centime
"du droit au kilogramme."

Art. 154

"A partir du 1^{er} janvier 1925 et pour une période
"allant jusqu'au 31 décembre 1929, le contingent des rhums
"provenant des colonies françaises est porté de 185.000
"hectolitres d'alcool pur à 200.000 hectolitres d'alcool
"pur."

L'article 155 est ainsi conçu :

"Les sucres employés à la fabrication des apéritifs
"dits à base de vin sont frappés d'une taxe complémentai-
"re de 300 francs par 100 kilogrammes qui sera perçue à
"l'intérieur par le service des contributions indirectes
"et, à l'importation, indépendamment des droits de douane,
"dans des conditions qui seront fixées par décret qui se-
"ra rendu sur la proposition du Ministre des Finances.

"Les infractions aux dispositions qui précèdent et
"à celles de décrets rendus pour leur exécution seront pu-
"nies d'une amende en principal de 500 à 5.000 Frs, indé-
"pendamment du remboursement du quintuple des droits frau-
"dés ou compromis et de la confiscation des sucres ainsi
"que des boissons fabriquées irrégulièrement.

"La taxe complémentaire de 40 francs par 100 kilo-
"gramme de sucre instituée par l'article 5 de la loi du
"29 juin 1907 est élevée à 100 francs par 100 kilogrammes"

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter cet article.

M. MILAN.- Pourquoi prétend-on atteindre, par la taxe complémentaire instituée par cet article, exclusivement les apéritifs à base de vin, c'est-à-dire les vermouths, à l'exclusion des autres apéritifs, les amers et les absinthes, qui, malgré la loi d'interdiction, ont reparu sous un autre nom ? Les vermouths sont déjà accablés au point de vue fiscal; en les surchargeant encore on risque de les faire disparaître, de supprimer la matière imposable. Je demande la disjonction de l'article 155.

M. ROUSTAN.- Si l'article 155 était voté tel quel, il aurait un double inconvénient : il ne frapperait que les apéritifs à base de vin, c'est-à-dire ceux-là précisément qu'on devrait le plus ménager, et il inciterait à l'emploi du glucose, qui se substituerait à celui du sucre dans la fabrication des apéritifs. Je demande donc que le texte de l'article dont il s'agit soit modifié, de manière à s'appliquer à la fois à la fabrication de tous les apéritifs, quels qu'ils soient, et à viser aussi bien le cas d'emploi du glucose que celui d'emploi du sucre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La demande de M. ROUSTAN soulève d'importantes questions que nous ne pouvons résoudre hic et nunc. Je me rallie donc à la proposition de disjonction de l'article 155, présentée par M. MILAN.

L'article 155 est disjoint par 23 voix contre 4 sur 27 votants, avec l'amendement de M. ROUSTAN.

L'article 156 est adopté, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Il est ainsi conçu :

"Le taux du droit de statistique établi par l'article 3 de la loi du 22 janvier 1872 et modifié par le 1^{er} § de l'article 28 de la loi du 8 avril 1910 et par l'arti-

"cle 25 de la loi du 29 juin 1918, est porté à 0 Fr. 30 pour
"chaque unité de perception.

"Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 25 de la loi
"susvisée du 8 avril 1910 sont maintenus en vigueur."

Les articles 157 à 160 sont ainsi rédigés :

Art. 157

"Les dispositions de la loi du 20 mars 1923 sont com-
"plétées comme suit :

"L'affectation habituelle au transport des personnes
"d'une automobile ayant été déclarée précédemment comme
"devant être utilisée exclusivement au transport des mar-
"chandises donnera lieu au paiement, de la part de son pos-
"sesseur, de la taxe prévue à l'alinéa précédent, sous dé-
"duction de l'impôt sur le chiffre d'affaires qui aurait
"été acquitté antérieurement.

"La même règle sera suivie si une automobile ou un
"chassis, primitivement déclarés comme destinés au trans-
"port exclusif des marchandises, sont transformés ou é-
"quipés en vue du transport habituel des personnes."

"La délivrance du permis de circulation sera subordon-
"née à la production de la copie du procès-verbal du Ser-
"vice des mines remis à l'acheteur et dûment annoté, par le
"ou les industriels qui auront construit, transformé ou
"équipé l'automobile, de la valeur sur laquelle la taxe
"aura été acquittée, ainsi que du taux de l'impôt appliqué"

Art. 158.

"Le permis de circulation prévu à l'article 99 de la
"loi du 25 juin 1920 sera d'un type différent suivant
"qu'il s'agira de véhicules servant au transport des per-
"sonnes ou de véhicules habituellement destinés au trans-
"port des marchandises.

"Le fait de transporter d'une façon habituelle des
"personnes dans une voiture munie d'un permis de circula-
"tion spécial aux voitures servant au transport exclusif
"des marchandises donne lieu à l'application des pénali-
"tés prévues à l'article 102 de la loi du 25 juin 1920.

Art. 159

"Le § 4 de l'article 25 de la loi du 22 mars 1924 est
"ainsi modifié ainsi qu'il suit :

"Pour les voitures servant au transport des personnes,
"les chevaux-vapeurs au-dessus du 15° jusqu'au 20°, sont
"taxés à raison de 52 francs par cheval-vapeur, et au-des-
"sus du 20°, à raison de 72 francs par cheval-vapeur."

Art. 160

"Les communes autorisées à percevoir des taxes sur
"les voitures automobiles ont la faculté d'en confier la
"perception à l'Administration des contributions indirectes.
"Dans ce cas, la taxe municipale est assise et recou-
"vrée suivant la même forme que la taxe d'Etat, sans pou-
"voir excéder 25 % du montant de l'impôt d'Etat, sous ré-

"serve des droits des communes actuellement autorisées
"à percevoir des droits plus élevés.

"Les personnes ayant plusieurs résidences seront,
"pour les véhicules automobiles qui les suivent dans une
"commune où existent des taxes municipales et où ces per-
"sonnes possèdent une résidence personnelle, commerciale
"ou professionnelle, imposées dans cette commune. Si des
"taxes municipales existent dans plusieurs de ces rési-
"dences, le droit est établi d'après le tarif le plus é-
"levé et le produit en est réparti par égales parts entre
"les communes intéressées. Pour l'application de cette
"disposition, les contribuables doivent remettre une
"déclaration spéciale à la recette buraliste de la loca-
"lité la plus imposée où ils doivent obligatoirement se
"munir du permis de circulation.

"Toute omission ou fausse déclaration constatée par
"les agents désignés à l'article 102 de la loi du 25
"juin 1920 est punie des peines édictées par ledit arti-
"cle. Les poursuites sont exercées par le maire de la
"commune où devait avoir lieu l'imposition, et le montant
"net des pénalités, déduction faite d'un prélèvement de
"10 % au profit dessaisissants, est attribué aux communes
"lésées.

"En cas de contravention commune, l'administration
"des contributions indirectes est exclusivement chargée
"du soin de transiger ou de poursuivre. Les condamnations
"recouvrées ou les sommes payées à la suite de transac-
"tions sont réparties dans les conditions prévues à l'arti-
"cle 13 du décret du 5 août 1920.

"Les traités conclus entre l'administration et les mu-
"nicipalités fixeront, dans chaque cas particulier, les
"taux des frais de perception ainsi que le montant des
"remises à allouer aux agents chargés de l'assiette et
"des recouvrements."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de disjoindre ces
articles en renvoyant l'examen avec celui du projet
spécial relatif à la taxe sur le chiffre d'affaires.

M. HENRY ROY.- Les articles 157 à 160 ont pour but
de mettre fin à de véritables tricheries fiscales qui se
pratiquent en matière d'impôt sur les automobiles. Je
ne m'oppose cependant pas à la disjonction de ces articles.

Les articles 157 à 160 sont disjoints.

L'article 161 est disjoint sur la proposition de M.

LE RAPPORTEUR GENERAL. En voici le texte :

"A partir d'une date qui sera fixée par décret, la
"taxe sur les jeux dans les casinos, perçue en exécution
"des lois du 15 juin 1907, article 4, du 25 juin 1920, arti-
"cle 91 et du 31 juillet 1920, article 46, et le droit spé-
"cial sur les cartes d'entrée dans les salles de jeu de ces
"mêmes établissements, créé par l'article 46 de la loi du

"31 juillet 1920, seront perçus par l'Administration des contributions indirectes.

"Des décrets définiront les conditions d'application de la précédente loi."

L'article 162 est adopté, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, Il est ainsi conçu :

"L'article 75 de la loi du 19 brumaire an VI est complété par les dispositions suivantes :

"Lorsque les achats de matières, ouvrages, lingots en platine ou métaux assimilés, en or ou en argent auront été conclus avec des personnes domiciliées à l'étranger, les inscriptions à faire figurer au registre prévu par l'article 74 devront être appuyées des quittances attestant que les taxes et droits exigibles à l'entrée en France ont été payés."

L'article 163 est ainsi rédigé :

"Les tarifs des licences prévus à l'article 37 de la loi du 29 juin 1918, modifié par l'article 3 de la loi du 22 mars 1924, sont doublés pour les débitants vendant à consommer sur place des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter cet article.

M. HENRY CHERON.- Il y a une limite aux possibilités de taxation des débits de boissons. Le doublement des tarifs des licences provoquera un trouble profond dans une grande partie du petit commerce. Il ne peut être décidé qu'après une étude sérieuse de toutes les questions qu'il soulève. Je demande la disjonction de l'article 163.

M. PAUL DOUMER.- Je m'oppose à cette disjonction. La mesure édictée par l'article 163 est tout à fait raisonnable : il faut l'accepter sans délai.

M. DAUSSET.- L'article 163 incitera à la fraude et même aux falsifications.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- On ne comprendrait pas que le Sénat ne votât pas ce texte qu'a adopté la Chambre, cependant bien plus intéressée que la Haute-Assemblée à ménager les débitants de boissons à titre de clientèle élec-

torale.

La disjonction de l'article 163 est repoussée par 14 voix contre 11 sur 25 votants.

L'article 163 est adopté.

L'article 164 est ainsi conçu :

"A partir du début de la troisième dizaine qui suivra la promulgation de la présente loi, le double décime établi par la loi du 22 mars 1924 sur l'impôt proportionnel sur les transports en chemin de fer cessera d'être perçu."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le vote de cet article entraînerait pour l'Etat une perte de recettes de 100 millions par an. Vraiment l'heure serait mal choisie pour accepter une pareille perte ! Je propose de rejeter l'article 164.

L'article 164 est rejeté.

L'article 165 est ainsi rédigé :

"L'article 92 de la loi du 25 juin 1920 est complété par l'addition suivante :

"En ce qui concerne les départements et uniquement pour les théâtres, music-halls et cinémas, l'Etat ne percevra que 50 % des taxes qu'il percevait sur les théâtres music-halls et cinémas exploités dans le département de la Seine."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de rejeter cet article.

M. DAUSSET en demande au contraire l'adoption.

L'article 165 est rejeté à l'unanimité moins 1 voix.

M. DE MONZIE propose l'adoption d'un autre texte, qui se substituerait à celui qui vient d'être rejeté, et qui, dit-il, en élevant de 25 à 50 % du prix des places ou entrées l'impôt qui frappe certaines catégories de spectacles, offrirait cet intérêt social de montrer que parmi toutes les taxes nouvellement créées il y en a au moins une ayant un caractère somptuaire. Voici ce texte :

"Les deux premiers alinéas du paragraphe 4° de l'article 92 de la loi du 25 juin 1920, sont modifiés comme suit :

"4° Dancings, bals, skatings, matches de lutte, courses de taureaux, tirs aux pigeons, combats de coqs, thés-concerts, soupers-concerts, thés-dancings, diners-dancings, soupers dancings, et tous autres établissements similaires, quel que soit leur mode d'exploitation :

"50 % du prix des places ou entrées et de toutes les recettes effectuées déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi."

Le texte proposé par M. DE MONZIE et accepté par M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adopté par 22 voix.

Les articles 166 et 167 sont adoptés, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL. En voici le texte :

"Art. 166

"Les tabacs de la Régie française seront fournis à l'Etat monégasque à des tarifs se rapprochant autant que possible des prix de revient et qui seront fixés, au début de chaque année, par le Ministre des finances.

"Art. 167.

"L'article 26 de la loi de finances du 20 décembre 1895 est modifié et complété de la façon suivante :

"A dater de la promulgation de la présente loi, tous les tableaux d'amortissement, tous les tirages, avec ou sans lots, de titres émis avec l'intervention ou l'autorisation de l'Etat ou qui ont fait l'objet d'une insertion au Bulletin des annonces légales obligatoires depuis sa fondation, et les listes des titres sortis dans les tirages précédents et non remboursés, seront insérés au Journal Officiel à la charge et aux frais des émetteurs.

"Un décret pris sur l'initiative du Ministre de l'intérieur et contresigné par le Ministre des finances fixera les modalités et le tarif de ces différentes insertions

"Toute infraction à la présente disposition sera punie d'une amende de 50 à 2.000 francs. L'insertion du jugement sera faite aux frais du contrevenant au Journal Officiel de la République française."

LA seconde publication, prévue par le § 3 de l'article 1° de la loi du 17 mars 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce, sera également faite dans un Bulletin annexé au Journal Officiel. Le délai de dix jours courra de cette publication.

"Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application et fixera notamment la périodicité du Bulletin, le prix de l'abonnement et le coût des insertions, y compris le numéro justificatif."

L'article 168 est également adopté, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, après des observations de M. LE GENERAL STUHL et de M. LE GENERAL HIRSCHAUER.

Il est ainsi conçu :

"L'article 22 de la loi de finances du 31 juillet 1920 est complété ainsi qu'il suit :

"Seront également à la charge des intéressés les frais d'insertion au Journal Officiel des extraits de décrets d'admission à domicile, de naturalisation, de réintégration et d'autorisation de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger.

"Le coût de l'insertion est fixé à 6 francs la ligne.

"En cas d'exonération totale des droits de sceau, il pourra être également fait remise des frais d'insertion."

L'article 169 est adopté, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL. En voici le texte :

"Le taux des frais de régie dus à l'Administration de l'enregistrement, par application de l'article 16 de la loi du 5 mai 1855 est porté de 5 à 8 francs par 100 francs."

L'article 170 est ainsi conçu :

"Le douzième alinéa de l'article 2 de la loi du 30 mars 1910 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Sur les frais d'administration et de gestion ainsi perçus par l'Administration, une somme fixée au maximum à 2 % des recettes provenant de la liquidation des congrégations sera répartie entre les agents de l'Administration qui auront participé à la liquidation. Cette répartition sera faite suivant les dispositions d'un arrêté du Ministre des finances pris à cet effet."

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, ce texte est remplacé par le suivant :

"Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 30 mars 1910 est abrogé."

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, les articles 171 et 172 sont rejetés. En voici le texte :

Art. 171

"Les dispositions de l'article précédent recevront leur application à compter du 1^{er} janvier 1923."

Art. 172

"Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 70 de la loi du 25 juin 1920 cesseront d'avoir effet à compter du 31 décembre 1924.

"Elles seront remplacées par les dispositions suivantes :

"A compter du 1^{er} janvier 1925, sera effectué sur

"tous les encaissements opérés au titre de l'impôt sur le
"chiffre d'affaires, un prélèvement de 10 centimes par
"100 francs qui sera attribué à un fonds commun dont le
"montant sera réparti annuellement, en tout ou en partie
"entre les différentes catégories d'agents du cadre dépar-
"temental des administrations des contributions indirectes,
"de l'enregistrement et des douanes, qui seront fixées
"par décret.

"Ce décret déterminera le mode de répartition du
"fonds commun et le maximum de l'allocation qui pourra
"être attribuée à chaque agent."

LA PROCHAINE SEANCE DE LA
COMMISSION

La suite de l'examen du projet de loi est renvoyée
à la prochaine séance, qui aura lieu, conformément à la
décision prise au cours de la présente séance, demain sa-
medi 21 mars à 9 heures 1/2.

La séance est levée à 19 heures 3/4.

Le Président
de la Commission des Finances :

